

Conditions générales pour les licences

A GENERALITES

1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'utilisation et de maintenance de logiciels standard¹).

1.2 Elles sont considérées comme acceptées lorsque le donneur de licence présente une offre.

2 Offre

2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.

2.2 Si son offre diffère de la demande d'offres du preneur, le donneur de licence l'indique expressément.

2.3 Le donneur de licence indique dans son offre les exigences que l'installation, l'emploi et la maintenance du logiciel standard posent au preneur.

2.4 L'offre est ferme jusqu'à expiration du délai fixé par le preneur de licence. Lorsque la demande d'offres du preneur ou l'offre du donneur de licence n'indiquent aucun autre délai de validité, le donneur de licence reste tenu par son offre pendant trente jours à partir de la date à laquelle elle a été établie.

B LICENCE

3 Etendue de l'utilisation

3.1 Le preneur de licence a le droit incessible et non exclusif d'utiliser et d'exploiter les logiciels standard sur le matériel informatique spécifié dans le contrat ainsi que sur les systèmes ultérieurs. Le preneur de licence recherche l'accord du donneur de licence en cas de changement de système d'exploitation ou de passage à une classe de performance supérieure. Le donneur de licence ne peut refuser son accord qu'en présence de justes motifs.

3.2 Le preneur de licence peut faire des copies des logiciels standard à des fins de sauvegarde et d'archivage.

¹ Pour les contrats qui concernent l'utilisation de logiciels standard et l'acquisition de systèmes informatiques et d'autres logiciels, les conditions générales pour l'acquisition de matériel informatique et de logiciels sont applicables.

3.3 Pendant les pannes du matériel informatique prévu par le contrat, le preneur de licence a le droit d'utiliser les logiciels standard sur un matériel de remplacement sans indemnité supplémentaire.

4 Documentation

4.1 Avec le logiciel standard, le donneur de licence remet au preneur, dans les langues convenues dans le contrat, une documentation d'exploitation complète et reproductible (p. ex. notice, manuel d'utilisation).

4.2 Le preneur de licence peut reproduire et utiliser la documentation aux fins prévues par le contrat. L'usage de la documentation en dehors du cadre convenu est soumise à l'autorisation du donneur de licence qui peut l'accorder à titre onéreux.

4.3 Lorsqu'il faut supprimer des défauts, le donneur de licence met, si nécessaire, la documentation à jour.

5 Formation

Le donneur de licence assure au personnel du preneur la formation nécessaire à une utilisation optimale du logiciel standard, pour autant que la demande d'offres du preneur le spécifie. Si tel n'est pas le cas, seules les instructions d'installation et d'utilisation sont fournies.

6 Droits et utilisation des logiciels standard

6.1 Les droits liés aux logiciels standard appartiennent au donneur de licence ou à des tiers. Les deux parties peuvent librement disposer et faire usage des idées, des procédés et méthodes non protégés par le droit de la propriété immatérielle. Si les droits appartiennent à des tiers, le donneur de licence garantit qu'il dispose des droits d'usage et de distribution nécessaires.

6.2 Le preneur de licence acquiert un droit incessible et non exclusif à l'emploi et à l'usage des logiciels standard.

7 Violation de droits de propriété intellectuelle

7.1 Le donneur de licence s'oppose à ses risques et périls aux prétentions de tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle. Le preneur de licence communique immédiatement ces prétentions au donneur par écrit, et lui laisse le soin de conduire seul un éventuel procès et de prendre les mesures nécessaires pour un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. A ces conditions, le donneur de licence acquitte les frais et les indemnités mis à la charge du preneur.

7.2 Si une plainte pour violation de droits de propriété intellectuelle est déposée, le donneur de licence peut soit donner au preneur le droit d'utiliser le logiciel en le dégageant de toute responsabilité pour violation des droits de propriété industrielle, soit remplacer le logiciel par un autre qui répond aux principales exigences contractuelles.

8 Période d'essai et approbation

8.1 Le preneur de licence examine le logiciel standard pendant la période d'essai convenue. Celle-ci commence le jour suivant la livraison complète et dure trente jours au moins. A l'échéance de la période d'essai, le logiciel standard est réputé approuvé, sauf avis contraire du preneur de licence.

8.2 Le délai est considéré comme respecté si le preneur de licence remet son avis à la poste le dernier jour de la période d'essai.

9 Certificats d'importation

A la réception, le preneur de licence reprend les obligations du fournisseur découlant de certificats d'importation.

C MAINTENANCE

10 Etendue de la maintenance

10.1 Sur demande du preneur, le donneur de licence se charge de la maintenance du logiciel standard pendant six ans au moins à partir de l'expiration du délai de prescription d'un an pour les droits découlant des défauts.

10.2 La maintenance du logiciel standard comprend la correction d'erreurs de programmation ainsi que l'adaptation et le développement du programme (nouvelles versions). Sur demande du preneur de licence et contre rémunération séparée, la maintenance inclut également les adaptations du logiciel standard qui sont nécessitées par les modifications apportées par le preneur de licence aux systèmes d'exploitation, aux banques de données et aux supports.

10.3 Le donneur de licence informe régulièrement le preneur des développements du programme qui peuvent avoir de l'importance pour la maintenance. Il le rend en particulier attentif aux conséquences du développement des programmes sur le matériel informatique concerné. Le donneur de licence ne peut livrer ou installer des programmes plus perfectionnés qu'avec l'accord du preneur de licence.

10.4 Sur demande, le donneur de licence participe à la recherche de la cause du dérangement, lorsque celui-ci provient de l'exploitation simultanée de plusieurs systèmes ou composants. Si le donneur de licence prouve que le dérangement n'est pas causé par le logiciel dont il assure la maintenance, ses prestations seront rétribuées séparément.

10.5 Sur demande et contre rétribution séparée, le donneur de licence supprime également les dérangements dus à des circonstances dont le preneur ou des tiers sont responsables.

11 Exécution

11.1 Le preneur de licence accorde au donneur l'accès nécessaire à ses locaux; après entente avec le donneur, il se charge de l'alimentation en courant et des raccordements au réseau de données.

11.2 Le donneur de licence respecte les prescriptions d'exploitation du preneur de licence, en particulier les dispositions sur la sécurité et le règlement intérieur.

12 Disponibilité, délais de réaction et de suppression des dérangements

12.1 Le donneur de licence fournit ses prestations pendant les heures de disponibilité prévues par le contrat.

12.2 Le donneur de licence commence à corriger les erreurs du programme le plus rapidement possible pendant les heures de disponibilité, mais au plus tard dans le délai prévu par le contrat. Sur demande du preneur et contre rémunération séparée, le donneur de licence fournit également ses prestations en dehors des heures de disponibilité prévues par le contrat.

12.3 La correction d'erreurs du programme se fera, au besoin, au moyen d'une solution de fortune dans un délai convenable.

13 Mise à jour de la documentation

Si nécessaire, le donneur de licence met la documentation à jour.

14 Modification des prestations

14.1 Le preneur de licence peut demander qu'une modification soit apportée aux prestations convenues. Dans un délai d'un mois, le donneur de licence lui communique par écrit si et à quelles conditions il veut effectuer la modification. Le preneur fait part dans le même délai de sa volonté de réaliser ou non la modification.

14.2 La modification de la prestation et, le cas échéant, l'adaptation de la rémunération, des délais et d'autres points du contrat seront convenues par écrit dans un avenant au contrat avant l'exécution.

14.3 Sauf convention contraire, le donneur de licence poursuit normalement ses travaux pendant l'examen des propositions de modification. La rémunération sera adaptée en fonction des taux appliqués initialement.

D DISPOSITIONS COMMUNES

15 Obligation de renseigner

Le donneur de licence informe le preneur des faits et des circonstances qui facilitent nettement, compliquent considérablement ou empêchent la bonne exécution du contrat ou en réduisent notablement le prix.

16 Rémunération

16.1 La rémunération est unique ou périodique. Pour la maintenance, la rémunération peut se faire aux coûts effectifs. En pareil cas, le donneur de licence indique dans son offre le genre de coûts et les taux appliqués.

16.2 Le donneur de licence peut exiger une adaptation justifiée de la rémunération périodique pour le début d'une année civile moyennant un délai de trois mois, au maximum toutefois dans le cadre de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

16.3 La rémunération couvre toutes les prestations requises par l'exécution du contrat. En particulier, elle couvre les frais d'installation, le coût de la documentation, les frais d'emballage, de transport, de déplacement et d'assurance, les frais accessoires ainsi que les contributions de droit public.

16.4 Pendant la phase d'essai, l'utilisation du logiciel standard est gratuite.

16.5 Lorsque la rémunération est exigible, le donneur de licence adresse une facture au preneur de licence. Ce dernier paie les montants échus dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture.

16.6 Si, après la conclusion du contrat, le donneur de licence offre le même logiciel standard contre rémunération unique, le preneur peut exiger la conversion d'une rémunération périodique en rémunération unique. Le donneur de licence établit alors une offre qui tient compte des montants déjà versés.

16.7 La rémunération du donneur de licence est calculée en fonction de l'ensemble des commandes lorsque le donneur de licence accorde des rabais sur ses prestations et que les services de la Confédération et les régies fédérales concluent de manière coordonnée des contrats de licence analogues.

17 Maintien du secret

17.1 Les parties gardent secrets tous les faits qui ne sont pas publics ni accessibles au public. En cas de doute, elles tiendront les faits en question pour secrets. Cette obligation de conserver le secret existe avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin du contrat. L'obligation légale de renseigner reste réservée.

17.2 La partie qui viole son obligation de maintenir le secret doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. La peine s'élève à 10% de la rémunération unique ou au montant de la rémunération annuelle au moment de la violation, mais au plus à CHF 50 000 par cas. Le paiement de la peine conventionnelle

ne libère pas de l'obligation de conserver le secret; la peine conventionnelle est toutefois imputée sur les dommages-intérêts à verser.

18 Demeure

18.1 Lorsque les parties n'observent pas les délais comminatoires convenus dans le contrat, elles sont en demeure sans autre avis. Elles ne sont en demeure dans les autres cas qu'après avoir été interpellées et s'être vu fixer un délai convenable pour s'exécuter.

19 Garantie

19.1 Le donneur de licence garantit l'exécution fidèle et soignée de ses prestations. La garantie du donneur de licence tombe dans une mesure équivalente à la faute du preneur de licence.

19.2 En cas de défaut, le preneur de licence commencera par demander une réparation gratuite. Le donneur corrigera immédiatement le défaut à ses frais.

19.3 Si le donneur de licence n'a pas effectué ou n'est pas parvenu à effectuer la réparation demandée, le preneur de licence peut à choix:

- réduire la rémunération à raison de la moins-value;

- se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs;

- réclamer les documents nécessaires, notamment le code source dans la mesure où aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre lui-même les mesures nécessaires aux risques et aux frais du donneur de licence ou, uniquement en cas de défauts majeurs, les faire exécuter par un tiers.

19.4 Les droits résultant des défauts se prescrivent par un an à partir de l'approbation du logiciel standard ou à partir de la réception de la prestation de maintenance. Les réclamations pour défauts se feront immédiatement après leur découverte.

19.5 Pendant le délai de prescription, les prestations d'entretien du donneur de licence sont considérées comme la correction de défauts, à moins qu'il ne prouve le contraire.

20 Responsabilité

20.1 Les parties sont responsables des dommages dus à la demeure, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles n'ont pas commis de faute. Elles répondent de toute faute et au plus du dommage causé. Pour chaque contrat, la responsabilité des parties en cas de demeure est limitée à 20% de la rémunération unique ou au montant de la rémunération annuelle au moment de la demeure pour le logiciel dont

l'usage prévu est empêché par le retard dans l'exécution des prestations. Sont réservées les autres prétentions en dommages-intérêts découlant de la persistance d'une partie à vouloir l'exécution du contrat ou résultant de sa renonciation aux prestations contractuelles. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

20.2 Si la mauvaise exécution des prestations a provoqué un dommage, le donneur de licence répond en outre de la réparation de celui-ci, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Le donneur de licence répond de toute faute et au plus du dommage causé. La responsabilité pour les dommages causés aux personnes est illimitée. En ce qui concerne les dommages matériels, la responsabilité est limitée, pour chaque contrat, à la moitié de la rémunération unique ou à trois fois la rémunération annuelle, mais elle porte sur un montant d'au moins CHF 300'000.-. Pour les dommages de nature purement pécuniaire, la responsabilité est limitée, pour chaque contrat, à 20% de la rémunération unique ou au montant de la rémunération annuelle; elle porte toutefois sur un montant d'au moins CHF 50'000.-. Le calcul de la rémunération annuelle est fonction de la rémunération du logiciel dont l'usage prévu est empêché par l'événement dommageable. Dans tous les cas, le donneur de licence ne répond pas du manque à gagner.

20.3 Les parties répondent des autres violations du contrat (par exemple violation d'obligation de confidentialité ou de renseigner, recours non autorisé à des auxiliaires, violation d'obligation générales de diligence et de fidélité), à moins qu'elles ne prouvent qu'elles n'ont pas commis de faute. Elles répondent de toute faute et au plus du dommage causé. Pour chaque contrat, la responsabilité est limitée à 10% de la rémunération unique ou à la moitié de la rémunération annuelle, mais elle porte sur un montant d'au moins CHF 50'000.-. Cette limite ne s'applique pas à la responsabilité des parties découlant de la violation de droits de propriété intellectuelle. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

20.4 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires comme de leurs propres actes.

21 Durée du contrat

21.1 Sauf disposition contraire, le contrat de licence est conclu pour une durée indéterminée.

21.2 Le preneur de licence peut dénoncer un contrat d'utilisation et de maintenance de logiciels standard à rémunération périodique en tout temps et sans indemnité. Le délai de résiliation est de trente jours.

21.3 Le preneur de licence peut dénoncer les prestations de maintenance séparément en tout temps, le donneur au plus tôt après six ans. Le délai de résiliation est de trois mois.

21.4 En cas de violation grave d'un contrat de licence à rémunération unique ou périodique, l'autre partie peut, en tout temps, résilier immédiatement le contrat. En pareil cas,

la rémunération se calcule pro rata temporis. Les prétentions en dommages-intérêts restent réservées.

21.5 Dans les trente jours suivant la fin du contrat, le preneur de licence rendra l'original et les éventuelles copies du logiciel standard au donneur de licence ou confirmera leur destruction par écrit. Il ne pourra conserver une copie du logiciel standard à des fins d'archivage que dans les cas dûment motivés.

22 Lieu d'exécution

22.1 Le lieu d'exécution des prestations du donneur de licence est le lieu d'installation du logiciel standard.

22.2 Les risques et périls passent au preneur de licence au lieu d'exécution.

23 Cession et mise en gage des prétentions

Lorsque le donneur de licence fait partie d'un groupe de sociétés, ses prétentions ne peuvent être cédées ou mises en gage à l'extérieur de ce groupe sans l'accord écrit du preneur de licence.

24 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité entre femmes et hommes sur le plan salarial

24.1 Pour les prestations exécutées en Suisse, le donneur de licence se conforme, à l'égard de ses employé(e)s, aux dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail en vigueur au lieu où est fournie la prestation. Il garantit l'égalité entre femmes et hommes sur le plan salarial. Les conditions de travail applicables sont celles qui figurent dans les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles qui sont habituelles dans la région et la profession. Le donneur de licence répercute ces mêmes obligations à ses sous-traitants et fournisseurs.

24.2. Le donneur de licence doit, en cas de violation de ces obligations, une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. La peine conventionnelle s'élève par cas à 10% de la rémunération contractuelle totale, au plus à CHF 50'000.- par cas.

25 Droit applicable

25.1 Au surplus, le droit suisse s'applique au présent contrat.

26 Dispositions spéciales relatives au passage à l'an 2000 (garantie de compatibilité avec le changement de millésime)

26.1 Le donneur de licence garantit que le logiciel standard est entièrement compatible avec le changement de millésime.

26.2 La compatibilité avec le changement de millésime signifie que ni la performance ni la fonctionnalité du logiciel standard ne sera affectée par des modifications du format de date ou des valeurs de date. Ceci s'applique à toute modification liée à toute date valable, avant, pendant et après l'an 2000.

26.3 La compatibilité avec le changement du millésime signifie aussi notamment:

- qu'aucune valeur réelle de la date ne doit provoquer une interruption ou un dérangement dans l'utilisation du produit livré;

- que toutes les manipulations portant sur des données variant en fonction du temps doivent fournir les résultats requis pour toute date; cette règle vaut également en cas de combinaison avec d'autres produits, lorsqu'une telle combinaison est convenue entre les parties.

- que tous les éléments relatifs à la date, dans les interfaces et les mémoires, doivent permettre, sans intervention humaine, de déterminer le siècle clairement et correctement, y compris pour les années bissextiles, de telle façon que toute imprévision soit exclue;

- que lorsque des éléments de la date (par exemple indication d'années) sont présentés dans l'indication du siècle, celui-ci devra pouvoir être déterminé correctement lors de toutes manipulations portant sur ces éléments.

26.4 Par "format de date", il faut entendre un champ fournissant des informations relatives aux valeurs de date (jour, semaine, mois, année, siècle) dans n'importe quelle partie du produit livré (matériel informatique, logiciel et système informatique complet)

26.5 Par "valeur valable de la date", il faut entendre une valeur se situant dans un champ de valeur présentée dans la configuration spécifiée ou que le preneur de licence est en droit d'attendre de bonne foi.

26.6 Si des prestations de maintenance du donneur de licence ou d'un tiers sont l'objet du contrat, le donneur de licence ou le tiers s'engage à faire en sorte, par des corrections d'erreurs de programme, des adaptations ou des développements de programme (nouvelles versions), que le logiciel standard faisant l'objet de la maintenance remplisse les conditions de compatibilité avec le changement de millésime au plus tard 9 mois après la conclusion du contrat de licence ou de maintenance.

26.7 Si le contrat est conclu après le 1.1.1999, le donneur de licence est tenu de fournir les prestations précitées au plus tard dans les 3 mois à compter de la conclusion du contrat, dans tous les cas au plus tard jusqu'au 1.9.1999.

26.8 Le donneur de licence doit apporter la preuve concluante que le logiciel standard remplit les conditions de compatibilité avec le changement de millésime. Les parties conviennent du mode de preuve.

26.9 S'il s'avère que le logiciel standard ne remplit pas les conditions de compatibilité avec le changement de millésime, le logiciel standard présente un défaut majeur. Le donneur de licence répond de ce défaut en vertu des articles 19 et 20 des présentes conditions générales, **avec la précision que les droits du preneur de licence découlant des défauts de compatibilité avec le changement du millésime ne se prescrivent qu'au 1er janvier 2002.**

26.10 Le fait qu'un produit ne soit pas compatible avec le changement du millésime est à considérer comme un défaut majeur au sens de l'article 19 des présentes conditions générales, de sorte que le preneur de licence peut exiger la production des documents nécessaires (notamment du code-source, mais aussi de la documentation relative au développement) et modifier, adapter et enrichir le logiciel aux frais et risques du donneur de licence ou charger un tiers de cette tâche, afin que le logiciel remplisse entièrement les conditions requises par la compatibilité avec le changement de millésime. Ce droit n'est reconnu au preneur de licence que si le donneur de licence n'a pas effectué ou n'est pas parvenu à effectuer de manière satisfaisante la réparation prévue au chiffre 19 et 20 des présentes conditions générales. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.